



Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR217

Objet : Arrêté réglementant la précollecte, la collecte des déchets ménagers et assimilés et la propreté urbaine

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17, notamment l'article 2224-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 610-5, R 632-2, R 635-8, et R 644-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en date du 28 septembre 2015,

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, et de façon plus générale, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et la généralisation de la conteneurisation des ordures ménagères,

ARRETE :

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et de façon générale, de préciser toutes mesures nécessaires à la propreté urbaine.

I – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Grand-Orly-Seine-Bièvre (G.O.S.B) assure en porte à porte un service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la commune, ainsi qu'une collecte des matériaux recyclables et des déchets végétaux.

Article 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Six types de déchets sont à distinguer :

3.1 – Les déchets ménagers

Sont compris dans la dénomination déchets ménagers, les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déchets issus de la présence d'animaux domestiques, des quels ont été exclus les matériaux recyclables définis ci-dessous.

3.2 – Les objets encombrants

Sont compris dans la dénomination déchets ménagers, les déchets des ménages qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par le Grand Orly Seine Bièvre. Sont exclus les gravats, les résidus de travaux (portes, fenêtres...), les pots de peinture, les bouteilles de gaz, les pneus etc.

3.3 – Les matériaux recyclables

Sont compris dans la dénomination matériaux recyclables :

- Les emballages en carton, les papiers journaux, magazines,
- Les bouteilles et flacons en plastique,
- Les briques alimentaires,
- Les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boissons...)
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre.

Tous les emballages seront totalement vidés de leur contenu.

3.4 – Les déchets végétaux

Sont compris dans cette dénomination, les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (sauf troncs et souches)

3.5 – Les déchets industriels commerciaux banals (DICB)

Sont compris dans la dénomination des DICB tous déchets issus des artisanats, commerces et industries, qui sont assimilables aux déchets ménagers par leur nature mais pour les volumes supérieurs à 120 litres par jour de collecte.

3.6 - Les déchets ménagers spéciaux

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers spéciaux, les huiles de moteur (vidange) batteries, pneus, les déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, diluants, bouteilles de gaz...) les déchets piquants ou coupants de soins médicaux (seringues)

Article 4 : MOYENS DE PRECOLLECTE

Le Grand-Orly-Seine-Bièvre (G.O.S.B) met gratuitement à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés, différents contenants, entretenus par la ville d'Arcueil à l'exception du nettoyage et de la désinfection qui sont à la charge de l'utilisateur.

Aucun autre type de contenant que ceux fournis ou validés par la Collectivité ne pourra être présenté sur le domaine public et privé desservis par les collectes de déchets ménagers et assimilés.

4.1 - Pour les déchets ménagers

Des bacs roulants de capacité adaptées aux besoins
Des sacs en plastiques quand l'utilisation de bacs roulants est impossible

4.2 – Pour les matériaux recyclables

Des sacs en plastique ou des bacs, en fonction des capacités de stockage de l'utilisateur.
Ces bacs et sacs sont identifiés par une couleur spécifique aux produits collectés.

4.3 – Pour les déchets végétaux

Des sacs spécifiques (sous réserve de capacité de remisage des sacs après collecte).

4.4 – Pour les déchets industriels commerciaux banals

Des bacs roulants d'une capacité adaptée aux besoins.

4.5 – Pour les déchets ménagers

Les déchets ménagers spéciaux, les gravats et résidus de travaux seront apportés directement en déchetterie.

Article 5 : REGLES DE DOTATION

L'organisation des dotations est précisée en annexe 1, selon la nature des déchets collectés.

Article 6 : ORGANISATION DES COLLECTES

L'organisation des collectes est précisée en annexe 2, selon la nature des déchets collectés.

Article 7 : OBLIGATIONS, DEVOIRS ET RESPONSABILITES DES USAGERS

7.1 Locaux à déchets

Chaque immeuble collectif doit posséder sur son propre domaine un lieu de stockage des déchets, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il devra être dimensionné en fonction des volumes à y stocker, encombrants compris, en fonction des rythmes de collecte.

Il devra être correctement éclairé et dimensionné afin de permettre aux usagers de déposer et d'effectuer le tri des déchets dans de bonnes conditions.

Il devra être implanté de façon à rendre possible à la manipulation et la présentation aisées des bacs roulants à la collecte sur le domaine public.

7.2 – Gestion des contenants

Les bacs sont mis à disposition des usagers sous leur responsabilité. Il leur appartient de les nettoyer autant que nécessaire. Les eaux de lavage doivent être évacuées au réseau d'eau usées.

En cas de vol ou de vandalisme, un justificatif de dépôt de plainte ou un certificat sur l'honneur devra être fourni afin d'obtenir un remplacement gratuit du bac volé.

Les bacs devront être retirés du domaine public à l'issue de leurs collectes par les services du Grand-Orly-Seine-Bièvre.

ARRETE N°2024ARR217

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

7.3 – Présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte

Les déchets correctement conditionnés doivent être présentés :

- Pour les collectes du soir, le jour même de la collecte,
- Pour les collectes du matin, à partir de 20h00 la veille du jour de la collecte.

Toutes dispositions seront prises afin que les bacs n'encombrent pas inutilement le domaine public et pour limiter la gêne à la circulation ou les risques d'accident. Après la collecte, ils seront évacués par les usagers sur leur propriété dans les meilleurs délais.

Les déchets sont présentés devant chez soi, en bordure de voies, accessibles à la circulation du véhicule de collecte. Pour les habitations situées en impasse, les déchets devront, selon le cas, être présentés en bout d'impasse sur une voie accessible aux véhicules de collecte.

Les sacs de déchets et recyclables doivent être présentés fermés.

Les déchets présentés doivent correspondre au jour et type de collecte.

7.3.1 – Il est interdit de déverser dans les bacs roulants et conteneurs :

- tout objet dépassant 2m de long ou correspondant à la définition « encombrants »
- les cadavres d'animaux
- les bouteilles de gaz même vides
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, gravats, fenêtres, portes...
- les pneumatiques, batteries et autres éléments de véhicules automobiles
- les piles et accumulateurs
- les huiles de vidange et graisses
- tous les produits des industries chimiques qu'ils soient solides ou liquide
- les produits pharmaceutiques
- les déchets de soins des professions de santé : aiguilles, seringues...
- les déchets radioactifs
- tout autre produit toxique pouvant dégrader les bacs roulants et conteneurs
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie

7.3.2 – Les déchets ménagers

Ils doivent impérativement et exclusivement être présentés en bacs roulants, sacs fermés avec l'autorisation du Service Cadre de vie de la Commune.

7.3.3 – Les matériaux recyclables

Ils doivent impérativement et exclusivement être présentés en sacs fermés ou en bacs roulants, à l'exclusion de tout autre contenant. Toutefois, des cartons peuvent être présentés pliés à côté des sacs et bacs roulants.

Il est interdit de déposer dans ces contenants d'autres produits que ceux répondant à la définition « matériaux recyclables ».

7.3.4 – Les déchets végétaux

Cet article concerne uniquement les pavillons et les petits collectifs entretenant eux-mêmes leurs espaces verts.

Les déchets végétaux doivent être présentés en sacs kraft ouverts ou en fagots ficelés d'un mètre maximum de longueur et d'un poids maximum de 15 kg à l'exclusion de tout autre contenant.

Les branchages en sac ne devront pas dépasser 1 cm de diamètre.

Il est interdit de déposer dans ces sacs d'autres produits que ceux répondant à la définition « déchets végétaux ».

Ils peuvent également être présentés dans une déchetterie.

7.4 – Les encombrants

Dans les ensembles d'habitat collectif, les encombrants sont collectés selon des modalités convenues entre le gestionnaire et/ou le bailleur. Les locataires ou copropriétaires doivent donc passer par son intermédiaire pour faire évacuer leurs déchets.

Les particuliers doivent prendre contact avec le service cadre de vie au 01 82 01 20 00, il leur sera proposé une date de ramassage de leurs déchets ; date à laquelle ils seront autorisés à les déposer sur la voie publique.

Les déchets doivent être présentés de façon à être facilement collectables (maximum 2m³). Ils ne doivent pas présenter de risques pour le public ou les collecteurs (objets coupants ou piquants). En dehors des collectes, les encombrants peuvent être déposés dans une déchetterie.

II – MESURES DE PROPRETE URBAINE

Article 8 : PROTECTION CONTRE LA POUSSIERE

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Article 9 : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS

Il est interdit de polluer les rues, les promenades, les endroits publics par des crachats ou des déjections. L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. Toute personne responsable d'un animal doit veiller à ce que cette interdiction soit respectée. Toute déjection canine doit être immédiatement ramassée par le responsable de l'animal.

Article 10 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

Article 11 : PROPRETE DES VOIES ET DES ESPACES PUBLICS

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillures des dites voies.

Mesures générales de propreté et de salubrité

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou de projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique, de provoquer des chutes, de porter atteinte à l'intégrité physique ou aux biens matériels d'autrui.

Cette interdiction vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits

ARRETE N°2024ARR217

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

L'affichage, lorsqu'il est autorisé, doit être exécuté et maintenu dans ces conditions satisfaisantes de propreté.

Les objets et plantes ainsi que le linge déposé sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillon, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention sanctionnant les infractions, dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au Tribunal de Police compétent.

Article 13 : EXECUTION

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ordres pour le Commissaire, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de la légalité et affiché.

Article 14 : AMPLIATIONS

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- Police Municipale,
- Madame la Responsable de la Police municipale d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 15 : LE MAIRE

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

ANNEXE 1 : LES REGLES DE DOTATIONS

Déchets ménagers pour les particuliers

10 litres par jour par habitant avec 4 jours de stockage soit 40 litres par habitant.

Déchets ménagers pour les grands collectifs

10 litres par jour par habitant avec 3 jours de stockage soit 30 litres par habitant.

Déchets recyclables

5 litres par jour par habitant avec 7 jours de stockage soit 35 litres par habitant.

Les déchets végétaux

Sacs kraft à la demande en fonction des besoins.

Les déchets industriels commerciaux banals

120 litres par collecte

Les déchets industriels commerciaux banals en contrat industriel

Dotation arrêtée par le Service Déchets Ménagers au cas en fonction des volumes de déchets à collecter.

ANNEXE 2 : L'ORGANISATION DES COLLECTES

Pour les déchets ménagers

La collecte en porte à porte des particuliers a lieu deux fois par semaine y compris les jours fériés de 7h00 à 14h00 et de 16h00 à 23h30 selon le quartier d'habitation sauf le 1^{er} mai.

Dans les ensembles d'habitat collectif, cette collecte se déroule selon les mêmes modalités à raison de trois fois par semaine.

Pour les matériaux recyclables

La collecte en porte à porte a lieu une fois par semaine y compris les jours fériés de 7h00 à 14h00 et 16h30 à 23h30 sauf le 1^{er} mai.

Pour les déchets végétaux

La collecte a lieu une fois par semaine à partir de 9h00 de début mars à fin novembre, sauf le 1^{er} mai.

En dehors de cette période, les déchets végétaux doivent être présentés à la collecte des déchets ménagers et les sacs à déchets végétaux ne doivent pas être utilisés.

Pour les encombrants

La collecte a lieu une fois par semaine sur appel téléphone.

Pour les déchets industriels commerciaux banals en contrat industriel

La collecte est simultanée à celles-ci-dessus en fonction du type de déchets à collecter. Cependant, en fonction des volumes de déchets à collecter, un ramassage spécifique pourra être organisé, au cas par cas.

Fait en Mairie, le
Le Maire



19 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation

Antoine PELHUCHE

Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR217

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

